

Règlement public d'exploitation des services à titre principal scolaire T2C

Références légales

VU la Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999, relative aux Polices municipales, article 17 prévoyant l'insertion dans le code de procédure pénale de l'article 529-4;

VU la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

VU le Décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, portant modification du code de procédure pénale (2^{ème} partie – décret en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code

VU la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs.

VU le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés, et certains autres transports publics.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Vu le décret n°2021-543 du 30 avril 2021 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Vu décret du 23 octobre 2019 qui introduit dans l'article R 311-1 du Code de la route, la définition des engins de déplacement personnel (EDP) alinéa 6-14.

VU les articles 75 de l'arrêté du 02 juillet 1982, R 411-23-2 du code de la Route et L 3111-7 du Code des Transports

VU l'ordonnance n° 2020-934 du 29 juillet 2020 portant réorganisation des dispositions du Code des transports relatives à la sûreté dans les transports et l'article L. 1631-1 du Code des transports ;

VU l'article R412-1 du Code de la Route

Vu le code des relations entre le public et l'administration

VU l'arrêté tarifaire du Syndicat Mixte des transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC AC) en cours de validité fixant les modalités et les tarifs des transports publics urbains de voyageurs de l'agglomération clermontoise.

VU la délibération n°4 du Comité Syndical des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, en date du 20 décembre 2021, adoptant le règlement d'exploitation des transports publics T2C.

1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement applicable aux services à titre principal scolaire a pour objectif d'assurer la sécurité des circulations scolaires. Il a pour objectif de :

- définir les rôles et responsabilités des parties,
- définir les règles de bien vivre ensemble dans les espaces publics et à bord des véhicules,
- assurer la discipline des élèves à la montée, à l'intérieur des véhicules et à la descente,
- définir les sanctions en cas de non-respect du présent règlement.

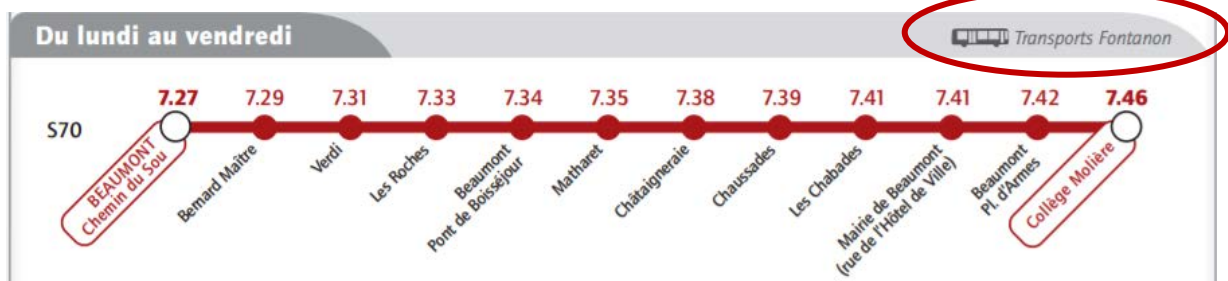
2. PERIMETRE D'APPLICATION

Le présent règlement d'exploitation s'applique aux voyageurs empruntant **les services à titre principal scolaire, assurés majoritairement par des cars affrétés, du réseau T2C.**

Ces services spécifiques étant ouverts à tout public, ce règlement s'applique à tout usager utilisateur des circuits. Les services à titre principal scolaire, par autocar, sont prioritairement ouverts au public scolaire et dans la limite des places disponibles à tout public.

Cette ouverture est sans conséquence sur la qualité du service pour les élèves-voyageurs.

Les services spécifiques sont ceux décrits, sur le site www.t2c.fr dans la rubrique [Votre trajet / Horaires par ligne / Services spécifiques à destination des établissements scolaires] et pour lesquels un transporteur autre que T2C est mentionné. Ils sont également présents dans les guides horaires du réseau T2C.



3. ROLES ET RESPONSABILITES

La sécurité des élèves-voyageurs et autres tiers dépend de chacun. Il appartient à toutes les parties de se responsabiliser notamment :

a. Rôle du SMTC-AC

Le SMTC-AC, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, est l'organisateur des transports scolaires sur les 23 communes de son ressort territorial. Il définit les dessertes et le niveau de service proposé, le mode d'exploitation et la politique de financement. Il fixe les règles de suivi et d'évolution de l'offre de transport scolaire, et recueille toutes les demandes liées au transport scolaire. La politique tarifaire est également de sa compétence.

b. Rôle de la régie T2C

Par délégation du SMTC-AC en tant que pouvoir adjudicateur, la régie T2C est responsable :

- de la définition de l'offre de services adaptés aux élèves scolarisés en fonction des validations et moyens financiers définis par le SMTC-AC,
- de la rédaction des cahiers des charges et des éléments de consultation par appels d'offres,
- de la mise en concurrence des transporteurs,
- de la commande de services,
- de la communication des déviations dans les cas de travaux prévus,
- de l'information Voyageur sur les médias T2C,
- de la mise à disposition d'équipements type billettique, Système d'aide à l'exploitation et l'information-voyageurs,
- de la coordination des informations et des opérations,
- du suivi d'exécution des services par contrat transporteur,
- des réponses aux réclamations des usagers des services affrétés,
- du contrôle des titres de transport,

c. Services municipaux et communautaires

La sécurité sur la voirie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires relève du pouvoir de police du Maire qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, les services municipaux ou communautaires transmettent à la régie T2C au service Déviation et travaux les arrêtés impactant les conditions de circulation.

En cas de présence d'un accompagnateur missionné par une mairie du ressort territorial du SMTC-AC ou tout autre organisme habilité, cet accompagnateur sécurise la montée à bord et la descente du véhicule pour les élèves présents. Il reste garant des comportements des élèves à bord en rappelant toutes les mesures comportementales et de sécurité nécessaires : port de la ceinture, interdiction de déplacement à bord, interdiction de fumer / vapoter, crier...

d. Inspection Académique et établissements scolaires

L'Inspection Académique et les chefs d'établissements scolaires sont des interlocuteurs privilégiés, du SMTC-AC et de la Régie T2C, pour l'organisation et l'exploitation des scolaires :

- l'Inspection Académique transmet, au SMTC-AC, la démographie scolaire et ses évolutions dans le ressort territorial de celui-ci,
- les établissements scolaires communiquent au SMTC-AC et à la Régie T2C les horaires d'entrée et sorties des élèves dans le cadre des procédures annuelles,
- les établissements scolaires communiquent les demandes de modifications exceptionnelles (fin d'année, centres examens ...), **au moins 7 jours avant** au SMTC-AC et à la régie T2C. En aucun cas, l'établissement scolaire ne peut demander des adaptations horaires aux transporteurs en direct. Il doit rédiger sa demande au SMTC-AC et à la Régie T2C,
- conformément à la circulaire N°96-248 du 25/10/1996 relative à la surveillance des élèves : les chefs d'établissements recherchent la plus grande harmonisation possible entre les horaires d'enseignement et les heures de passage des cars, afin de réduire au maximum les temps d'attente des élèves, avant le début et après la fin des cours,
- les chefs d'établissements et l'Inspection Académique sont sollicités dans le cadre de procédures disciplinaires nécessitant une sanction à l'encontre d'un élève-voyageur. Les chefs d'établissements sont également sollicités dans le cadre de rappel au règlement.

e. Transporteurs

Les transporteurs affrétés suite à procédure d'appels d'offres ne sont pas décisionnaires de l'offre mise en place et des moyens proposés. Ils sont parties prenantes dans la remontée des informations permettant d'améliorer les services.

La responsabilité du transporteur s'exerce durant le temps de transport uniquement, entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et l'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire. Il est garant de la mise à disposition du véhicule aux normes de sécurité.

Le transporteur est garant de l'affichage d'information obligatoire du port de la ceinture.

Il n'est pas garant du port de la ceinture de sécurité par les élèves : le conducteur ne peut pas vérifier le port de la ceinture par chacun des élèves en conduisant.

f. Parents et représentants légaux des élèves-voyageurs

Les parents ou représentants légaux demeurent responsables jusqu'à la montée de l'élève-voyageur dans le véhicule de transport scolaire et dès sa descente.

Les parents ou tout représentant légal des élèves doivent s'assurer de la bonne communication des règles d'usages sécuritaires sur la voirie et aux arrêts en tant qu'élèves piétons.

Les parents ou tout représentant légal restent responsables des infractions au présent règlement commises par les enfants dont ils portent l'autorité.

Les parents ou représentant légaux s'assurent que pour circuler les élèves disposent de coordonnées « Contact en cas d'urgence » dans leurs affaires.

g. Elèves-voyageurs

Les élèves-voyageurs à bord des véhicules sont eux aussi responsables de la sécurité des circulations, voyageurs non scolaires et autres tiers. Ils doivent notamment :

- adopter un comportement responsable,
- rester calme,
- respecter la sérénité du conducteur,
- respecter la sérénité des autres voyageurs,
- respecter le matériel (arrêts, stations, véhicules ...),
- respecter les mesures sanitaires en vigueur (port du masque,...),
- s'interdire tout comportement susceptible de choquer d'autres personnes,
- s'interdire de parler au conducteur sans motif valable, ~ d'utiliser des appareils ou instruments sonores pour diffuser de la musique (téléphones portables, enceintes portatives...).

Les interdictions et les mesures prises en cas de débordement sont précisées dans le paragraphe « Procédures disciplinaires » du présent règlement.

h. Le directeur académique des services de l'Education Nationale et le Préfet

Dans le cadre de mesures disciplinaires n'ayant pas abouti positivement (récidives de comportements et/ou agissements interdits), le Directeur académique des services de l'Education Nationale et le Préfet peuvent être saisis pour :

- prononcer une mesure d'exclusion temporaire supérieure à 7 jours,
- prononcer une mesure d'exclusion définitive d'un élève,
- prononcer un avis lorsque la décision d'exclusion temporaire inférieure à 7 jours est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

4. LUTTE CONTRE DES DISCRIMINATIONS, LES ACTES SEXISTES ET LE HARCELEMENT

Il est interdit aux salariés des entreprises affrétées, aux voyageurs et à toute personne :

- de troubler la tranquillité des autres voyageurs, soit par la tenue de propos vexatoires répréhensibles ou interdits par la Loi (paroles racistes, antisémites, homophobes, liées au handicap, ...) bruyants (cris, chants...) ou inconvenants (gestes, ...),
- d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui puisse porter atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant, ou humiliant, ou créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Par ailleurs, des sifflements, regards appuyés, insultes, frottements, actes sexuels mimés... sont des comportements strictement interdits et peuvent être considérés comme actes de harcèlement (au sens de l'article 222-33 du code pénal),
- d'empêcher une personne à mobilité réduite d'accéder à un emplacement réservé,

Le voyageur victime ou témoin de harcèlement ou d'une agression peut contacter les forces de l'ordre au 17 ou 112 et se rapprocher rapidement du conducteur pour se signaler ou être mis en sécurité.

Le voyageur victime de harcèlement ou d'une agression est encouragé à porter plainte le plus rapidement possible après les faits, auprès du commissariat ou de la gendarmerie, les plus proches. En cas d'impossibilité de déposer plainte physiquement, il est également possible d'établir une pré-plainte en ligne sur le site gouvernemental <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/> ».

5. CIRCULATIONS PERTURBÉES

Comme principe général, et sauf force majeure, si les services scolaires ont fonctionné le matin, les retours du soir seront assurés. Les parents ou représentants légaux s'assurent de la présence de coordonnées utiles à joindre en cas d'urgence, dans les affaires de l'élève-voyageur.

a. Travaux programmés

En cas de travaux nécessitant une déviation, les services sont susceptibles d'être modifiés dans leurs itinéraires voire suspendus. La déviation peut nécessiter des «reports d'arrêts » (l'arrêt habituel ne peut pas être desservi et une information est transmise sur le site Internet T2C et l'application T2C pour se reporter à un autre arrêt provisoirement.

b. Imprévus

En cas d'incident non prévu (déviation exceptionnelle non prévue, routes enneigées, accidents bloquant la circulation ...), le conducteur reste garant de la sécurité des élèves-voyageurs et emprunte l'itinéraire le plus adéquat sécuritaire.

En cas d'impossibilité de terminer son parcours, le conducteur garde les élèves-voyageurs à bord de son véhicule, se coordonne avec son responsable pour prévoir une éventuelle dépose dans l'établissement public à proximité (école, mairie ...). Il est nécessaire dans ce cadre de s'assurer que les parents ou représentant légal pourront être avertis pour venir chercher leurs enfants.

c. Intempéries

En cas de perturbations Météo (épisodes de neige ...), les circulations pourront être interrompues partiellement ou totalement pour des raisons de sécurité.

Certains arrêts peuvent être reportés afin d'assurer un service minimum en cas d'intempéries.

En cas d'imprévu, le conducteur est le seul à pouvoir prendre la décision d'effectuer ou pas la totalité de son service si l'état des routes est dangereux. Une dégradation des conditions climatiques en cours de journée peut entraîner l'annulation des services de transport scolaire du soir bien que ceux du matin aient eu lieu.

Si les conditions météorologiques se dégradent en cours de journée, il peut être proposé un retour anticipé avec coordination des établissements scolaires, pour les élèves des collèges, lycées et supérieurs.

d. Mouvement social

En cas de mouvement social d'une société de transport, un service minimum pourra être mis en œuvre. En cas de non réalisation de services scolaires, l'information sera transmise sur les médias T2C, par ligne et ou service scolaire.

Le SMTC-AC informera les communes des perturbations prévues.

La Régie T2C informera les établissements scolaires des perturbations prévues, établissements qui pourront à leur tour avertir les familles.

6. AUX ARRETS AVANT LA MONTEE OU A LA DESCENTE

Afin d'assurer la sécurité en attendant le véhicule ou en repartant après en être descendu, il est obligatoire que les élèves-voyageurs :

- restent à l'arrêt sur le trottoir sous l'abribus s'il existe,
- attendent que le véhicule soit complètement arrêté pour en descendre ou y monter,
- ne se jettent pas sur le véhicule à son arrivée,
- attendent le départ du véhicule avant de traverser la voie, pour s'assurer d'une bonne visibilité,
- ne se bousculent pas à l'entrée du véhicule.

Les élèves-voyageurs et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers les arrêts. Il est de la responsabilité des familles d'encourager au port du gilet rétro réfléchissant, particulièrement dans les secteurs peu ou pas équipés en éclairage public.

7. ACCES AU VEHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève-voyageur doit obligatoirement avoir son titre de transport à la main, le présenter au conducteur et le valider. La tarification en vigueur sur le réseau T2C s'applique.

Afin de faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

Si un élève-voyageur, mineur, ne peut présenter un titre de transport valable, (oubli, perte, demande récente, changement de domicile, d'établissement, ...), le conducteur doit l'accepter à bord du véhicule. La carte d'abonnement utilisée de manière non conforme peut être retirée par les agents chargés du contrôle ; notamment dans le cas d'un abonnement sans contact dont les informations nécessaires au contrôle ne seraient pas lisibles au moyen du portable de contrôle du fait de la mauvaise conservation de la carte à puce par le voyageur ou d'une falsification.

L'élève-voyageur devra dans les plus brefs délais régulariser sa situation sous quinzaine au plus tard, faute de quoi l'élève pourra ne plus être accepté dans le service. Le conducteur relèvera les coordonnées de l'élève ainsi que l'établissement fréquenté.

8. COMPORTEMENTS A BORD

Le conducteur doit pouvoir rester concentré et serein pendant son service pour assurer la sécurité des circulations. Dans ce cadre, chaque voyageur doit notamment :

- rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- porter obligatoirement la ceinture pendant tout le trajet,
- ne pas crier,
- ne pas détériorer le matériel et / ou les affaires des autres voyageurs,
- ne pas faire du bruit,
- ne pas écouter de la musique avec un volume nuisant aux autres voyageurs et / ou au conducteur.

a. Rappel concernant le port de la ceinture

Le conducteur d'un autocar n'est pas responsable du fait qu'un passager ne soit pas attaché. Tout voyageur non attaché avec la ceinture de sécurité, y compris pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans, est donc passible à titre individuel d'une contravention de 4ème classe.

b. A bord des véhicules de moins de 9 places

Tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids. Il est strictement interdit d'adopter tout comportement nuisant à la sérénité et la sécurité des autres passagers et du conducteur

9. A LA DESCENTE DU VEHICULE

Pour des raisons de sécurité, après être descendu du car, il est demandé aux voyageurs de bien vouloir attendre le départ du véhicule avant de traverser, y compris sur un passage piéton. La visibilité sera plus complète.

10. STATIONNEMENT AUX ARRETS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les adultes doivent respecter le fait de ne pas stationner leur véhicule personnel au point d'arrêt, sur les aires de stationnement réservés aux bus et cars.

11. PERTE OU VOL DU TITRE DE TRANSPORT

En cas de vol, perte ou détérioration de la carte modePass ou Oûra, il sera automatiquement procédé à un duplicata, avec frais d'établissement de 10€. Pour cela, une photo d'identité (format 3,5 cm x 4,5 cm) et une pièce d'identité sont nécessaires.

Tous les titres (carnets et abonnements) seront transférés le jour même sur la nouvelle carte, sauf si la carte perdue, volée ou détériorée a fait l'objet d'un chargement d'un titre de transport dans les 24 heures qui ont précédé la demande. Dans ce cas, le client se verra doté d'un ticket gratuit valable 48 heures à compter de la première et unique oblitération.

12. COLIS, BAGAGES ET AUTRES OBJETS

Tout colis, bagage ou autre objet qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination, son volume, peut gêner, incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit.

Les conducteurs et tout autre agent du réseau T2C sont habilités à en refuser l'admission à bord des véhicules.

Les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés ou non motorisés (hors vélo et trottinettes) sont autorisés sous condition d'être portés et maintenus par leur propriétaire qui doit en assurer sa stabilité et sa sécurité. Leur usage est strictement interdit dans les véhicules.

Les vélos et trottinettes peuvent être admis uniquement dans les soutes des cars, avec accord du conducteur et sous réserve de places disponibles. Le propriétaire du vélo ou de la trottinette reste seul responsable de toute dégradation matérielle.

Aucun siège ne peut être occupé par des objets.

Les allées centrales doivent restées obligatoirement libres.

13. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Afin de décourager les infractions au règlement portant atteinte à la tranquillité ou à la **sécurité des circulations, des passagers, conducteurs et autres tiers et/ou à la dégradation du matériel**, une procédure disciplinaire est définie dans le présent paragraphe. Elle s'applique aux élèves-voyageurs.

La recherche de solutions avec les différentes parties prenantes sera toujours privilégiée à l'exclusion temporaire ou définitive pour favoriser l'accès à l'éducation de tous les élèves.

Le conducteur accueille les voyageurs à bord des véhicules et reste responsable à bord.

a. Les constats

L'indiscipline peut être constatée par :

- Le conducteur ou un représentant de la société de transport,
- Le contrôleur / vérificateur ou un représentant de la collectivité,
- L'accompagnateur

b. La procédure

En cas de non-respect du règlement d'exploitation :

- les coordonnées de l'élève-voyageur sont relevées à partir des éléments figurant sur le titre de transport ou du carnet de correspondance et transmises à la régie T2C et au SMTC-AC,
- une information est transmise à la Régie T2C et au SMTC-AC,
- un courrier est adressé aux représentants légaux de l'élève pour informer du comportement relevé et de la sanction éventuelle décidée par SMTC-AC et T2C,
- une copie est adressée à l'établissement scolaire où est scolarisée l'élève,

Une rencontre avec les différentes parties prenantes (élève-voyageur, parents d'élèves ou représentants légaux, établissement de scolarisation, transporteur, SMTC-AC, T2C) peut être organisée à des fins pédagogiques, de partage de décisions, plans d'actions.

Afin de préciser la qualification des faits reprochés, l'autorité organisatrice peut, à tout moment, procéder à une enquête administrative. Elle pourra ainsi solliciter les différentes parties, et notamment recueillir des témoignages et éléments factuels afin d'étayer sa connaissance des faits.

Au terme de ces étapes une distinction est faite en fonction de la nature des faits reprochés :

- soit les faits reprochés sont passibles d'un avertissement. Le SMTC-AC procède alors à l'envoi d'un courrier d'avertissement au représentant légal de l'enfant ou à l'élève majeur,
- soit les faits reprochés sont passibles de sanctions. Les dispositions suivantes entrent alors en application :
 - communication contradictoire avec le représentant légal de l'élève : après analyse des faits, l'autorité organisatrice informe le représentant légal de l'élève par courrier des faits reprochés à ce dernier et des sanctions encourues. Les représentants légaux et l'élève sont alors invités à faire part de leurs observations par écrit (courrier ou mail) ou être entendus oralement, dans un délai raisonnable qui leur est communiqué.
 - prononcé de sanction : passé ce délai de réponse, le SMTC-AC décide d'une sanction, motivée et proportionnée à la gravité de l'acte commis, en s'appuyant sur l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués. Le représentant légal de l'élève en est informé par courrier. Une copie de ce courrier peut être envoyée pour information au chef d'établissement scolaire de l'élève, au transporteur concerné.

c. Echelle des sanctions

Les sanctions possibles sont :

SANCTIONS	COMPORTEMENTS	MODALITES
Selon article 6 de l'arrêté du 11 août 1976		
CATEGORIE 1 Avertissements	<ul style="list-style-type: none">• Insultes, incivilités• Menaces verbales• Menaces physiques• Manipulation d'objet ou matériel dangereux• Non présentation du titre de transport• Non port de la ceinture• Dégradations matérielles• Jeux ou visionnage d'images à caractère violent ou sexuel pouvant choquer ou atteindre un tiers• Non-respect de potentielles consignes sanitaires	Lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur
CATEGORIE 2 Exclusions temporaires inférieures à une semaine	<ul style="list-style-type: none">• Récidives de comportements « catégorie 1 » malgré avertissement• Agressions• Agissements discriminant ou sexiste	Lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur Les sanctions de catégorie 2 peuvent être prises sans qu'un avertissement préalable n'ait été prononcé.
Selon article 7 de l'arrêté du 11 août 1976		
Exclusions de longue durée Supérieures à une semaine	<ul style="list-style-type: none">• En cas de récidive après une exclusion temporaire (sanction de catégorie 2) ou en cas de faute particulièrement grave (pouvant justifier des sanctions pénales en parallèle).	Prononcée par le préfet après enquête et avis du directeur académique des services de l'Education nationale

14. CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

a. Les agents effectuant le contrôle

Ils sont assermentés par le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Ils ont pour rôle de faire respecter les lois et règlements concernant la police des transports de voyageurs, de faire appliquer le présent règlement, de constater toute infraction et de dresser un Procès-Verbal de ces infractions.

L'agent de contrôle agréé et assermenté est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire, à recueillir l'identité du contrevenant, par tout moyen et/ ou sur la base de tout document le permettant, afin d'établir un procès-verbal. En cas de besoin, si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de contrôle peut requérir l'assistance d'un Officier ou d'un agent de Police judiciaire et, après

avoir reçu l'ordre de ce dernier de lui présenter le contrevenant, retenir celui-ci dans l'attente des services de police. Le fait de se soustraire au contrôle ou de déclarer une fausse identité est un délit pénal.

L'agent de contrôle assure la vérification du titre de transport au moyen d'un dispositif adapté et qui seul fait foi ; le voyageur peut toutefois contester une verbalisation auprès des contacts mentionnés dans le présent règlement ; cette contestation sera alors transmise à l'officier du ministère public à l'hôtel de police de CLERMONT-FERRAND pour traitement.

b. Les voyageurs

Isolés ou voyageant ensemble, les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport dûment composté ou validé en parfait état d'usage et de le présenter à toute réquisition des agents T2C dans les véhicules ou à la descente des véhicules.

Les informations contenues dans les cartes sans contact constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de ces cartes et la justification de leur imputation sur la valeur et/ou le contrat de la carte.

Lorsque des personnes voyagent ensemble, le voyageur porteur du titre collectif est réputé avoir reçu et accepté mandat de ses co-voyageurs pour remplir les formalités de validation du titre. Il est personnellement responsable de l'exécution de toutes les prescriptions de validation et de présentation du titre.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents T2C chargés d'assurer l'observation du présent règlement (conducteurs-receveurs, médiateurs, vérificateurs, équipes d'intervention ...).

c. Situations irrégulières

Si le voyageur est en situation irrégulière (absence de titre de transport, achat d'un titre de transport à la vue des agents assermentés, titre de transport non composté ou validé, titre de transport non conforme, abonnement incomplet ou périmé...) il doit :

- soit effectuer sur le champ le versement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent verbalisateur ; à défaut, un Procès-Verbal sera établi par ce dernier ;
- dans le cas de l'établissement d'un Procès-Verbal, le montant devra être réglé auprès de l'Espace T2C (ou par correspondance) dans les délais et conditions réglementaires de l'article 529-4 du code de procédure pénale, soit trois mois à compter de la constatation de l'infraction. Il est alors rajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier (sauf règlement du Procès-Verbal sous 8 jours).

Par « titre de transport non conforme », il est notamment entendu tout ticket dont l'oblitération serait illisible ; le compostage conforme étant de la responsabilité du client, le contrôle étant strictement visuel, étant précisé que si le voyageur constate un défaut de valideur pour oblitérer son titre, il doit immédiatement utiliser un des autres valideurs mis à sa disposition dans le véhicule ou se rapprocher du conducteur du véhicule pour fournir toutes explications sur sa situation. Le titre de transport est retiré par les agents du contrôle.

La carte d'abonnement utilisée de manière non conforme peut être retirée par les agents chargés du contrôle ; notamment dans le cas d'un abonnement sans contact dont les informations nécessaires au contrôle ne seraient pas lisibles au moyen du portable de

contrôle du fait de la mauvaise conservation de la carte à puce par le client ou d'une falsification.

Le client devra alors se rendre à l'Espace T2C pour régulariser sa situation.

Le fait d'avoir été verbalisé soit par procès-verbal, soit par indemnité forfaitaire ne dispense pas le voyageur de régulariser sa situation en acquittant le prix du ticket auprès du conducteur, par SMS, ou via l'application MyBus, et/ou en oblitérant ou validant un autre titre de transport pour pouvoir continuer son déplacement.

A défaut, le voyageur en situation irrégulière devra quitter le véhicule. A l'exception de l'élève-voyageur mineur qui doit être pris en charge, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Durant un délai de trois mois à compter de la date d'émission du Procès-Verbal, indiqué dans la notification au verso du procès-verbal, le contrevenant peut formuler une protestation auprès du service de l'exploitant qui l'examinera.

Si elle est rejetée, ce rejet faisant l'objet d'une motivation, et que le règlement du Procès-Verbal n'est pas effectué dans les délais et conditions règlementaires, le Procès-Verbal sera transmis à l'Officier du ministère public.

Le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du Procès-Verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

15. USAGE DES CAMERAS PIETONS PAR DES AGENTS ASSERMENTES

Les équipes du contrôle et d'intervention de la Régie T2C, assermentées et agréées auprès du tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, sont dotées de caméras piétons individuelles et sont autorisées à procéder, lorsque nécessaire et en tous lieux, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Ces caméras, portées de façon apparente, disposent d'un écran de rétro vision lors de l'enregistrement des images et du son, permettant ainsi à la personne filmée d'en avoir connaissance. De plus, la mise en fonctionnement de la caméra et la fin de l'enregistrement font l'objet d'un signal sonore permettant d'alerter les personnes filmées de l'enregistrement.

Ces enregistrements sont effectués pour la prévention des incidents au cours des interventions des agents assermentés, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, sur la base de la mission d'intérêt public exercée par T2C.

Les enregistrements sont conservés durant 6 mois, et sont visualisés uniquement par le Responsable Contrôle, Sûreté et Prévention de la Régie T2C et son adjoint.

Peuvent être rendus destinataires des images, les autorités suivantes :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la Gendarmerie Nationale sur réquisition,
- Les agents chargés de la formation des agents (enregistrements anonymisés),

- Les prestataires de matériel dans le cadre de la maintenance.

L'usage des caméras piétons est signalé dans les véhicules, et les d'utilisation sont disponibles sur www.t2c.fr.

a. Exercice des droits de la personne concernée par l'enregistrement

L'article R-241-15 du code de la sécurité intérieure indique :

- Que le droit d'opposition à l'enregistrement des données ne s'applique pas en matière de caméras individuelles.

- Que les droits d'information, d'accès et de rectification prévus aux articles 104 à 106 (de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données de la Régie T2C à l'adresse cnil@t2c.fr

En cas de non-conformité constatée, vous avez la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse email <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou encore à l'adresse postale 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

16. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

La Régie EPIC T2C collecte et traite des données à caractère personnel nécessaires à son activité d'exploitant du réseau de transport public de voyageurs en tant que responsable de traitement, dans le respect des dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) entré en application le 25 mai 2018.

Les données sont collectées dans le cadre de la souscription et de l'exécution du contrat de transport, de la récolte du consentement de l'utilisateur, et de l'exécution de la mission de service public de la Régie T2C. Les données commerciales sont conservées pendant une période de 5 ans après la date de fin du contrat, les données comptables sont conservées pendant une période de 10 ans, les données client sont conservées pendant une période de 3 ans suivant la dernière activité, les données issues du dépôt de cookies et autres traceurs sont conservées pendant une période de 25 mois. Les autres données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'atteinte des finalités poursuivies.

Les traitements effectués ont pour finalité la délivrance et l'utilisation des titres de transport, la gestion et le suivi des relations commerciales, la gestion de la fraude et des sinistres, la réalisation d'analyses statistiques d'utilisation du réseau, la mesure du fonctionnement du système, le recueil de satisfaction des usagers, la communication des informations trafic et réseau, la réalisation d'analyses statistiques de l'utilisation du site internet, la gestion des règlements des abonnements et leur recouvrement, la gestion des réclamations, l'enregistrement vidéo réalisé.

Les données sont susceptibles d'être transmises au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTTC-AC), à la Trésorerie de Clermont-Métropole, à la SNCF dans le cadre de la répartition des compétences en matière de transport, ainsi qu'aux services judiciaires en cas de fraude, agression, ou sinistre.

La Régie T2C est également amenée à faire appel à des sous-traitants dans le cadre de la gestion et l'hébergement de ses sites internet, de la fourniture et la maintenance de ses logiciels, de l'organisation d'actions de communication, de marketing et d'enquêtes, de l'archivage de sa documentation, de la gestion de la billettique. Dans ce cas, T2C garantit la sélection de sous-traitants présentant des garanties suffisantes.

Aucun transfert hors de l'Espace Économique Européen n'est réalisé. Dans le cas contraire, la Régie T2C s'assure que les transferts sont effectués conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

Les clients bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression. Ils peuvent également demander la limitation ou s'opposer au traitement de leurs données personnelles non liées à l'exécution du contrat de transport. Ils peuvent retirer à tout moment leur consentement au traitement des données, et demander la portabilité de leurs données.

Les clients qui souhaitent exercer leurs droits doivent en faire la demande par mail au Délégué à la Protection des Données à cnil@t2c.fr.

Les clients peuvent à tout moment déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.